

Enjeux OBNL - ACA – DCD V.2

Cet outil du comité reconnaissance et financement du MÉPACQ, a pour but d'informer les groupes d'action communautaire autonome sur les enjeux de reconnaissance et financement afin de favoriser une compréhension globale de ceux-ci et d'entrevoir les relations et les impacts entre les différentes réformes proposées par le gouvernement.

Mise à jour – février 2018

Différentes lois, politiques et documents administratifs définissent et encadrent l'action communautaire autonome (ACA). Plusieurs sont actuellement en processus de révision, l'ont été dernièrement ou pourraient l'être à nouveau bientôt.

L'image la plus révélatrice pour présenter les différentes réformes qui bousculent le monde de l'ACA est celle des poupées russes : la petite doit entrer dans la plus grande et ainsi de suite. Pour que celles-ci s'emboîtent les unes dans les autres, elles doivent être cohérentes entre elles.

Pour la plupart des modifications en branle, nous n'avons en main que des informations partielles. En les mettant côte à côte, il est plus facile de percevoir la toile qui se dessine autour de nous et ainsi prévoir les impacts afin d'être en mesure d'agir et de réagir en conséquence.

1



Loi sur les compagnies, partie III



Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire



Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire



Cadre de référence en matière d'action communautaire



Programmes de financement (PPD, PSOC, PACTE, etc.)

1. Loi sur les compagnies, partie III



Qu'est-ce que c'est ?

- La loi qui encadre les organismes à but non lucratif (OBNL) incorporés au Québec, c'est-à-dire la majorité des groupes d'ACA.
- Depuis les années 1990, le gouvernement a la volonté de se doter d'une loi spécifique sur le droit associatif pour les OBNL.

Qu'est-ce qui change ?

En 2013, le ministère des Finances faisait circuler un document qui proposait la création de deux catégories d'OBNL : privé et collectif.

- OBNL collectif : Peut être constitué par trois personnes physiques ou OBNL collectifs. Doit avoir au moins trois membres. Le CA doit avoir au moins trois membres. Orienté vers la satisfaction des besoins d'une collectivité plus large que ses membres. La collectivité identifiée dans les statuts dispose de recours contre l'OBNL. Lors de la dissolution d'un OBNL collectif, le patrimoine doit être remis à un OBNL collectif qui sert la même collectivité ou une collectivité plus grande dont elle fait partie, à défaut à l'État.
- OBNL privé : Peut être constitué par une seule personne morale ou physique. Doit avoir au moins un membre. Le CA doit avoir au moins un membre. Orienté vers la satisfaction des intérêts des membres qui le composent. Lors de la dissolution d'un OBNL privé, le patrimoine est remis à parts égales entre les membres, à la collectivité ou à une autre organisation.

2

Aucune réforme n'a pour le moment été adoptée.

2. Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire



Qu'est-ce que c'est ?

- Adoptée en 2001
- Elle interpelle tous les ministères et organismes gouvernementaux, mais ceux-ci n'ont pas d'obligation de l'appliquer.
- Création du financement à la mission globale pour soutenir et protéger l'autonomie des groupes d'ACA.
- Reconnaissance spécifique de la défense collective des droits.

Qu'est-ce qui change ?

- Pour le moment, aucun changement n'est prévu.

3. Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire



Qu'est-ce que c'est ?

- Adopté en 2004.
- Découle de la politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire.
- Identifie les objectifs et orientations du gouvernement en matière d'action communautaire pour cinq ans.

Qu'est-ce qui change ?

Le ministre Blais a annoncé (en 2017) qu'un nouveau plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire allait voir le jour et des sommes annoncées en DCD en dépendent.

Par le passé, ce ministre a émis des préoccupations concernant :

- le dédoublement des missions
- la reddition de compte
- le financement historique des organismes

Questionnement : est-ce la récurrence des montants, les modes de financement ou les deux qui posent problème ??? à suivre...

3

Le RQ-ACA et le ministère ont la volonté d'entamer des travaux pour l'élaboration d'un nouveau plan d'action au cours des prochains mois.

En 2013, le SACAIS a consulté afin d'identifier des pistes d'action pour élaborer une nouvelle mouture du plan d'action gouvernemental, qui n'a jamais vu le jour.

- Les questions étaient orientées et démontraient un biais favorable au recours à la philanthropie, au marketing social et à des interventions locales plutôt que nationales.
- La DCD était pratiquement absente de la consultation de même que la notion de transformation sociale et de militantisme.
- Aucune solution n'était proposée au problème du sous-financement des groupes.
- Il y avait confusion entre l'ACA, l'action communautaire et bénévole et l'économie sociale.
- On y proposait des démarches d'accréditation ou de certification des groupes dans une optique de « saine gestion ».

4. Cadre de référence en matière d'action communautaire



Qu'est-ce que c'est ?

- Adopté en 2004.
- Outil de référence pour l'application de la politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire.
- Balise les relations entre l'État et les organismes communautaires et définit les rôles, droits et obligations des deux parties.
- Son application par les ministères et organismes gouvernementaux se fait sur une base volontaire.
- Précise les critères pour les types d'organismes (AC-ACA-DCD).

Qu'est-ce qui change ?

Des travaux de révision du cadre de référence, auxquels le RQ-ACA a participé, ont eu lieu au cours des années 2011 à 2013. Depuis son rejet par le mouvement communautaire, ce projet est sur la glace, mais avec un nouveau plan d'action gouvernemental, il pourrait redevenir un sujet d'actualité. Voici certains éléments mis de l'avant dans le projet présenté en 2013 :

- Le prochain cadre pourrait devenir obligatoire pour l'ensemble de l'appareil gouvernemental.
- Affaiblissement de l'autonomie et de la vie démocratique des groupes.
- Retrait de la DCD (définition et critères) du cadre de référence.
- Les autres sources de financement auxquelles un organisme a accès sont susceptibles d'influencer le soutien à la mission.
- Reddition de compte plus lourde et axée sur des obligations de résultats.
- Possibilité qu'un bailleur de fonds intervienne dans le fonctionnement d'un organisme (vie associative, gestion financière, autonomie d'action).

5. Fond d'aide à l'action communautaire autonome (FAACA) et Programme Promotion des droits



Qu'est-ce que c'est ?

- Le FAACA est un fonds administré par le SACAIS qui finance le programme Promotion des droits.
- Le programme Promotion des droits finance à la mission globale les organismes et regroupements en défense collective des droits.

Qu'est-ce qui change ?

- En décembre 2017, le ministre a annoncé un réinvestissement de 12,6M\$ dans le FAACA. La majorité de cette somme (incluant la partie destinée à la DCD)

soutiendra d'avantage ceux qui offrent des services individuels.

- Depuis 2013, l'argent du FAACA ne provient plus de 5% des profits des casinos de Loto-Québec, mais d'un montant fixe déterminé à l'avance par le gouvernement.
- En 2012, une évaluation du programme Promotion des droits s'est amorcée pour en déterminer la pertinence, l'efficacité, l'impact sur la société, etc. Un sondage a été mené auprès des organismes en 2015.
- Volonté annoncée du SACAIS de revoir les critères de la DCD.

Par contre, le plan d'action gouvernemental et le cadre de référence actuel ne semblent pas permettre une telle orientation du financement et le programme actuel ne prévoit pas d'entente de services. À suivre...

Suite à l'évaluation du programme Promotion des droits, aucune modification n'a encore été apportée.

B. Projet de réforme de la Loi sur le lobbyisme

Depuis 2002, le gouvernement a tenté plusieurs fois d'assujettir tous les OBNL du Québec à la loi sur le lobbyisme. La dernière tentative remonte à 2015 avec le dépôt du projet de loi 56 qui propose de remplacer la loi actuelle par la par une nouvelle *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. S'il finit par être adopté, ce projet de loi aurait une influence énorme sur notre travail et sur notre façon de le faire, sans parler de la lourdeur administrative qui en découlera.



Qu'est-ce que c'est ?

- Une loi pour rendre plus transparentes les actions qui tentent d'influencer les gouvernements.
- Elle oblige à déclarer, à l'avance, toutes actions visant à influencer un détenteur de charge public et à produire des rapports sur celles-ci.
- Une activité de lobbyisme est définie comme toute communication orale ou écrite susceptible d'influencer la

décision d'un-e élu-e ou d'un-e gestionnaire relative à une subvention, une loi, un règlement, etc.

6

Qu'est-ce qui change ?

- En 2017, le Commissaire au lobbyisme publiait un rapport recommandant de ne pas assujettir les organismes communautaires offrant des services directement à la population à la nouvelle loi.
- Toutefois, le commissaire recommande de considérer les regroupements d'organismes communautaires comme des lobbyistes.
- La nouvelle viendrait élargir la définition d'une activité de lobbyisme au fait d'effectuer un appel à la population, directement ou au moyen d'un média à grande diffusion, pour l'inviter à communiquer avec un titulaire d'une charge publique en vue de l'influencer relativement à une décision.

Ce que ça changerait dans nos pratiques :

- Inscrire toute personne identifiée à un regroupement d'organismes communautaires (employé-e-s, membres de CA et toute autre personne qui intervient au nom du regroupement) au registre pour chacun des dossiers, actions ou activités entreprises qui visent à influencer le législateur.
- Inscrire dans le registre toute activité/action avant de l'entamer.
- Produire un rapport, aux quatre mois, détaillant les activités concrètes réalisées, pour chaque personne inscrite (responsabilité individuelle).